

## COVID-19 ET LIEUX DE CULTE ASSOUPPLISSEMENTS

L'Assemblée de évêques catholique du Québec (AECQ) nous confirme les informations suivantes annoncées le 2 novembre 2021 par le ministre de la Santé, M. Dubé, et le Dr Arruda, qui entreront en vigueur à **partir du 15 novembre** :

- Il ne sera plus requis de tenir un registre des présences pour les célébrations de mariages et de funérailles;
- Il ne sera pas requis que nous exigeons le **passport vaccinal** aux personnes qui fréquentent les lieux de culte; **c'est aux responsables des paroisses de déterminer si et quand il pourra être requis;**
- Les lieux de culte offrent maintenant, aux yeux de la Santé publique, un « service considéré comme essentiel », ce qui explique la mesure précédente;
- Les limites de capacité demeurent les mêmes : 250 personnes à l'intérieur et 500 personnes à l'extérieur;
- Une fois à l'intérieur, l'hygiène des mains est requise, la distance entre les personnes ou les bulles familiales est de 1 m, **les gens doivent dorénavant porter le couvre-visage en tout temps, même une fois qu'ils sont assis à leur place.**

Toutefois, nous avons une certaine flexibilité :

- Si les responsables d'un lieu de culte le souhaitent, ils peuvent exiger le **passport vaccinal**;
- Le lieu de culte peut alors être rempli au maximum de sa capacité;
- L'hygiène des mains demeure, il n'y a plus de distance à respecter, mais **les gens doivent toutefois porter le masque en tout temps.**
- Il est évident que le ministre et les intervenants liturgiques retirent leur masque pour accomplir leurs fonctions.

La souplesse est assez large. Par exemple, la veille de Noël, si dans une église il y a plus d'une célébration, il est alors possible pour les responsables de déterminer que la célébration de telle heure se fera avec **passport vaccinal** et que l'église puisse alors être remplie au maximum de sa capacité; et que pour la ou les autres célébrations qui auront lieu dans cette église la veille de Noël, le **passport** ne soit pas exigé, mais que s'appliquent alors la limite de capacité de 250 personnes et les règles sanitaires habituelles.

Cela dit, bien que le **passport vaccinal** ait été imposé en certaines circonstances par le gouvernement, cette mesure n'a pas encore été testée devant les tribunaux. Des contestations juridiques ont actuellement cours, mais on ne connaît pas leur dénouement. Il y a donc un risque pour les responsables d'un lieu de culte que l'imposition du **passport vaccinal** soit contestée juridiquement. Il est impossible à ce moment-ci de connaître la manière avec laquelle les tribunaux vont les traiter. **Prudence**, donc.

Yves-Marie Mélançon, v.é.  
Chancelier, le 19 novembre 2021